

**« L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry »**  
pour l'Examen Périodique Universel de la situation des droits de l'homme  
en Guinée Conakry

Soumis par

**Le Monde des Enfants**  
**et**  
**ECPAT International**

Bangkok, Thaïlande, le 18 juillet 2019

au **Conseil des Droits de l'Homme**  
35<sup>ème</sup> session (janvier 2020)  
EPU troisième cycle 2017 -2021



### **Le Monde Des Enfants (MDE)**

Directeur exécutif : M. Charles Faya Léo

Adresse : Kissidougou, BP 18, République de Guinée

Téléphone : +224 620 64 08 08

Email: [mdeguinee2002@gmail.com](mailto:mdeguinee2002@gmail.com)

Site internet : [www.mde-guinee.org](http://www.mde-guinee.org)

*Le Monde Des Enfants est une organisation nationale de droit guinéen en charge des questions de prévention, de protection et de plaidoyer en faveur des droits de l'enfant en Guinée. Elle a été créée en 2002 et travaille de façon holistique sur toutes les problématiques de la protection des enfants et plus spécifiquement sur les questions de violence, d'exploitation (sexuelle et par le travail), de discrimination, abus sexuels et de négligence.*



### **ECPAT International**

Statut consultatif spécial

Directeur exécutif : M. Robbert van den Berg.

Adresse : 328/1 Phayathai Road, Ratchathewi, Bangkok 10400, Thaïlande.

Téléphone : +66 2 215 3388

Email : [info@ecpat.org](mailto:info@ecpat.org)

Site internet : [www.ecpat.org](http://www.ecpat.org)

*ECPAT International est un réseau mondial d'organisations de la société civile œuvrant à l'éradication de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. Au cours des 29 dernières années, ECPAT a agi en tant que défenseur international, surveillant la réponse des États à l'exploitation sexuelle des enfants et défendant des mesures internationales solides pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. ECPAT International compte actuellement 109 membres du réseau opérant dans 96 pays.*

## Cadre de ce rapport

1. Le présent rapport consiste en une évaluation des efforts faits par le Gouvernement de la Guinée (GdG) pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et de la mise en œuvre des recommandations relatives à la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants faites dans le cadre de l'EPU en 2015<sup>1</sup>. De nouvelles recommandations seront faites afin de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en Guinée.
2. Ce rapport est basé sur l'expérience de terrain du Monde des Enfants et des connaissances et recherches d'ECPAT International.
3. Le présent rapport est limité à l'exploitation sexuelle des enfants (ESE) et ces différentes manifestations. Cela comprend l'exploitation des enfants à des fins de prostitution<sup>2</sup>, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL), la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, la traite des enfants à des fins sexuelles, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ci-après « ESEVT »)<sup>4</sup>, et le mariage forcé et précoce des enfants.

## Situation actuelle et développements récents de l'ESE en Guinée

4. La Guinée est un Etat de 12 396 000 d'habitants<sup>5</sup>. Les enfants représentent plus de 49% de la population totale<sup>6</sup>.
5. Malgré un fort potentiel économique<sup>7</sup>, la Guinée se classe 175<sup>ème</sup> sur 189 sur l'indice du développement humain<sup>8</sup>, et présente une population dont environ 35% vit sous le seuil de pauvreté.<sup>9</sup>
6. Au moment de la rédaction du présent rapport, le GdG n'a toujours pas soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport national pour l'Examen périodique universel.
7. Lors du dernier EPU en 2015, la Botswana a recommandé à la Guinée de renforcer sa législation visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>10</sup>. Lors de son rapport adressé au Comité des droits de l'enfant en 2016, le GdG a reconnu que la Guinée n'était pas épargnée par le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants<sup>11</sup>.
8. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle, **l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution** des enfants et jeunes adolescents dont l'âge varie entre 16 à 18 ans est visible dans la capitale et dans les cités minières<sup>12</sup>. En 2019, le Comité des droits de l'enfant s'est montré « préoccupé par les conséquences néfastes des activités minières légales et illégales sur les conditions de vie des enfants, à savoir notamment l'ampleur du travail des enfants, y compris sous ses pires formes, les violences sexuelles et la prostitution »<sup>13</sup>.
9. Bien que le Gouvernement constate une prolifération sur le marché local de matériel pornographique<sup>14</sup>, l'étendue du phénomène de **l'exploitation sexuelle des enfants en ligne** est en tant que tel plus difficile à évaluer. En Guinée, l'accès aux technologies de l'information et de la communication est

limité. Alors qu'environ 91,4% de la population dispose d'un téléphone portable<sup>15</sup>, seulement 11,4% de la population utilisaient internet en 2018<sup>16</sup>, et environ 11% disposait d'un compte Facebook en décembre 2017<sup>17</sup>. Cependant, la connectivité croît rapidement et avec cela le risque pour les enfants d'être exposés à l'exploitation sexuelle en ligne. L'utilisation croissante des téléphones portables et la prolifération de l'accès à internet, bien que favorables à l'innovation et au développement, présentent de nouvelles vulnérabilités potentielles et croissantes à l'exploitation sexuelle des enfants dans l'environnement en ligne. L'utilisation abusive des technologies disponibles offre aux auteurs de ces actes de nouveaux moyens de préparer et d'exploiter les enfants. De plus, l'anonymat d'internet facilite l'échange et la diffusion de matériels d'abus sexuels d'enfants (MASE)<sup>18</sup>.

10. **La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**, est présente au sein des communautés et dans les agglomérations en Guinée<sup>19</sup>. Un Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées existe, cependant aucune donnée spécifique sur la traite des enfants n'est accessible malgré l'existence du phénomène<sup>20</sup>.
11. S'il n'existe aucune base de données sur les cas **d'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme** en Guinée, des témoignages concordants attestent de l'existence du phénomène dans le pays<sup>21</sup>. En effet, le phénomène interne d'exploitation sexuelle des enfants par des voyageurs nationaux existe, et se passe d'une ville à une autre<sup>22</sup>.
12. Quant aux **mariages forcés et précoces**, d'après l'évaluation faite par l'UNICEF lors d'une étude menée entre 2010 et 2016, la situation est alarmante. Environ 52% des filles ont été mariées avant leurs 18 ans, et 21% avant leurs 15 ans<sup>23</sup>. Lors du dernier EPU, le Canada et la Suède ont recommandé à la Guinée de prendre des mesures pour prévenir et empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, de respecter la législation nationale en ce qui concerne l'âge légal du mariage et d'effectuer des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour faire appliquer la loi<sup>24</sup>.
13. Sur les 57 recommandations concernant les droits de l'enfant faites lors du dernier EPU, deux recommandations concernent les mariages précoces et forcés, et une concerne l'exploitation sexuelle des enfants, comme mentionné dans les paragraphes ci-dessus.

## **Mesures générales de mise en œuvre**

### *Politiques et stratégies globales*

14. Comme le gouvernement en fait mention dans le rapport qu'il a soumis en août 2017 au Comité des droits de l'enfant<sup>25</sup>, une série de mesures ont été prises relative à la prévention et à l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'en matière de protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, le Code de l'enfant guinéen récemment révisé est en attente d'adoption à l'Assemblée Nationale et de promulgation par le chef d'Etat. La Direction nationale de l'enfance ne dispose d'aucun système global de collecte de données sur l'exploitation sexuelle des enfants en Guinée<sup>26</sup>, et ce malgré la recommandation du Comité. La Guinée dispose d'une base de données générale sur les violences, exploitation, discrimination, abus et négligence qui prend en compte la problématique. Toutefois, ce système centralisé de collecte de données n'a pas été adapté pour prendre en compte de manière spécifique et ventilée les données relatives à toutes les formes d'ESE visées par le

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Une telle base de données est toutefois fondamentale afin d'assurer une réponse adéquate au phénomène et afin que le GdG puisse évaluer les progrès effectués en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

15. La Guinée ne dispose pas, à l'heure actuelle d'un plan d'action national spécifique contre l'ESE. Il n'existe, par ailleurs, pas de plan d'action national de lutte contre la traite des enfants. Le Comité des droits de l'enfant, a, en 2019, prié instamment le GdG de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et de renforcer les politiques et les procédures en vigueur ayant pour objet de repérer et d'aider les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle<sup>27</sup>.
16. Si un plan d'action national contre le mariage d'enfants existe, il semble être privé d'une faible couverture géographique<sup>28</sup>. Lors du dernier EPU, la Turquie a recommandé à la Guinée de « mettre à jour le plan d'action national pour la mise en œuvre des droits de l'enfant, rédigé en 2012 »<sup>29</sup>. Selon la Direction nationale de l'enfance, le GdG, avec l'appui de l'UNICEF, envisage l'élaboration d'une stratégie nationale sur la promotion de l'abandon du mariage des enfants<sup>30</sup>. Cependant au moment de la rédaction de ce rapport, aucune indication sur le délai n'a été fournie concernant l'élaboration de cette stratégie nationale.

#### *Recommandations au GdG*

- Adopter un plan d'action national spécifique à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et qui prend en compte toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ;
- Etablir un système de collecte de données pour évaluer l'étendue et la gravité de l'exploitation sexuelle des enfants, aussi bien sur le territoire national qu'en dehors de celui-ci, effectuer un suivi efficace des mesures prises et en évaluer l'incidence.

#### *Coordination, coopération et suivi pour mettre fin à l'ESE*

17. Le GdG ne dispose pas d'organe spécifique qui coordonne les efforts contre l'ESE.
18. La lutte contre l'exploitation sexuelle fait partie de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG). Adoptée en 2010, la stratégie a été révisée en 2017 suite à l'actualisation de l'enquête nationale sur les VBG. Selon, la Direction nationale de l'enfance, le document de la nouvelle stratégie est en phase d'édition<sup>31</sup>. Parmi les violences basées sur le genre, le plan inclut le proxénétisme et la pédophilie. La mise en œuvre du plan d'action est suivie régulièrement par l'Observatoire national de lutte contre les VBG, tandis que les politiques nationales en matière de VBG sont principalement mises en œuvre en tant que tel par l'UNFPA<sup>32</sup>. Toutes les manifestations d'exploitation sexuelle des enfants, y compris l'ESEL et les mariages forcés et précoces des enfants, devraient être explicitement adressées.
19. Par ailleurs, malgré le détail d'une série d'objectifs à atteindre et d'actions à prendre à cet égard, la stratégie nationale ne prévoit aucun budget et aucune information n'est disponible quant aux ressources techniques, humaines, et financières qui auraient été allouées à sa mise en œuvre.

20. Enfin, malgré le constat effectué par le Comité des droits de l'enfant en 2017, qu'il existe une série d'institutions prenant part à la mise en œuvre du PFVE dont les mandats ne sont pas clairement définis et qui manquent cruellement de ressources<sup>33</sup>, il ne semble pas que des mesures récentes aient été prises pour améliorer la coordination entre les différentes institutions.

#### *Recommandations au GdG*

- Prévoir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires afin de mettre en place un organe de coordination dédié à l'exploitation sexuelle des enfants.

#### **Législation nationale**

21. La dernière révision du Code de l'enfant (juillet 2017) sanctionnerait l'ensemble des actes et activités visés par le PFVE en ce qui concerne **l'exploitation des enfants à des fins de prostitution**<sup>34</sup>. Les articles 348 (1°) et 351 (2°) du Code pénal n'interdisent que le proxénétisme des mineurs et les personnes commettant l'acte sexuel avec l'enfant ne peuvent donc pas être poursuivies<sup>35</sup>. Cependant, selon la Direction nationale de l'enfance, le juge se doit d'appliquer en priorité le Code de l'enfant, au regard du principe de la loi spéciale dérogeant à la loi générale, et donc les agresseurs sexuels d'enfants pourraient être poursuivis en application du Code de l'enfant<sup>36</sup>.

22. L'article 873 du Code pénal<sup>37</sup> interdit la **pornographie mettant en scène des enfants** qui est défini par l'article 359 et l'article 360 du Code de l'enfant<sup>38</sup>. Les définitions sont conformes aux article 2 et 3 c) du PFVE. Cependant, en 2019 le Comité des droits de l'enfant a regretté que ces définitions ne figurent pas directement dans le Code pénal<sup>39</sup>. De plus, rien n'est prévu concernant les matériels d'abus sexuel d'enfants audio.

23. **La sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles** (« grooming ») ne semble pas être interdite en Guinée.

24. Les articles 323 et 324 du Code pénal<sup>40</sup> définissent **la traite des personnes et des enfants** en conformité avec la définition apportée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>41</sup>.

25. Si l'article 358 du Code de l'enfant<sup>42</sup> punit le « tourisme sexuel », il n'apporte aucune définition de ce terme. Cependant, la nouvelle version du Code de l'enfant prévoit des dispositions pénales pour les enfants victimes<sup>43</sup>.

26. Si les articles 319 et 320 du Code pénal<sup>44</sup> interdisent le mariage forcé, que 15 mariages d'enfants ont été empêchés au cours du premier semestre 2018, **les mariages d'enfants** restent nombreux et les responsables de ces actes ne semblent pas être punis<sup>45</sup>. L'introduction des incriminations relatives au mariage forcé dans le nouveau Code pénal de 2016 avait pour but de lutter contre les mariages précoces selon le Ministère de la Justice<sup>46</sup>, cependant la section sur le mariage forcé n'est pas spécifique aux enfants. De plus, le Comité des droits de l'enfant a également prié « instamment la Guinée de

modifier rapidement sa législation et de supprimer toutes les exceptions autorisant le mariage de personnes de moins de 18 ans, en application de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant »<sup>47</sup>. Lors du dernier EPU, les Philippines ont recommandé à la Guinée de prendre des « mesures pour appliquer rigoureusement les lois interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux enfants »<sup>48</sup>. Cependant, si les articles 268 du Code de l'enfant<sup>49</sup> et 242 du Code civil<sup>50</sup> disposent qu'aussi bien les filles que les garçons de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage, ils disposent toujours qu'une dispense d'âge peut être autorisée pour des motifs graves.

27. Parmi les mesures pour lutter contre l'impunité, la Guinée a modifié son Code pénal afin que la **responsabilité des personnes morales**, qui seraient impliquées dans des activités qui pourraient être liées à l'exploitation sexuelle des enfants, puisse être engagée (Article 280 Code pénal)<sup>51</sup>. Cependant, cela ne vise pas toutes les manifestations de l'ESE.
28. Bien que l'article 12 Code pénal<sup>52</sup> reconnaisse aux autorités guinéennes une **compétence extraterritoriale** pour les faits commis à l'étranger lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité guinéenne, il est requis que le fait constitue une infraction tant au regard du droit de l'Etat où le fait a été commis qu'au regard du droit guinéen (principe de double incrimination). D'autre part, concernant les délits, les poursuites à l'encontre d'un auteur de nationalité guinéenne ou ayant sa résidence principale en Guinée ne peuvent être entamées que s'il y a eu plainte de la victime.
29. Quant à l'**extradition**, l'article 798 du Code de procédure pénale dispose que l'extradition n'est accordée que si le fait constitue une peine criminelle ou correctionnelle tant au regard du droit guinéen qu'au regard du droit de l'Etat où le fait a été commis<sup>53</sup>.

#### *Recommandations au GdG*

- Fournir une définition juridique et criminaliser toutes les manifestations d'exploitation sexuelle des enfants en conformité avec les standards régionaux et internationaux. Prévoir notamment l'interdiction de la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles ; définir et inclure dans le Code pénal l'interdiction d'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme et interdire tout mariage d'enfants ;
- Supprimer le principe de double incrimination concernant l'extraterritorialité et l'extradition.

#### **Prévention**

30. En vue de **prévenir l'exploitation sexuelle des enfants**, il est essentiel que des campagnes soient menées afin de sensibiliser l'opinion publique à la problématique, et de générer un mouvement où la société est engagée dans la prévention des cas d'exploitation sexuelle des enfants. La nouvelle stratégie en cours de rédaction relative à la lutte contre les violences basées sur le genre met l'accent sur la formation des agents de sécurité et sur la sensibilisation de la population. Selon la Direction nationale de l'enfance, en 2014, des ateliers de vulgarisation des différents protocoles ratifiés par la Guinée ont été organisés à travers les quatre régions de la Guinée<sup>54</sup>. Les sessions du Parlement des enfants de Guinée ont également été mises à profit pour le même but<sup>55</sup>.

31. Dans le cadre des réformes en lien avec les conventions de La Haye<sup>56</sup>, la Guinée a élaboré un manuel de procédures sur l'adoption nationale et internationale en 2018<sup>57</sup>. Beaucoup d'acteurs de la société civile, des élus locaux, les mécanismes communautaires de protection des enfants et autres professionnels de l'enfance ont été formés sur les questions de mobilité, la violence, l'exploitation, la discrimination, les abus et la négligence<sup>58</sup>. Malgré ces séries de formations, le niveau du phénomène reste très élevé et inquiétant en Guinée. Les efforts de lutte sont menés par les acteurs de protection, mais le système de collecte, de capitalisation et de partage des données au niveau national est peu fiable<sup>59</sup>. De plus, contrairement aux recommandations effectuées par le Comité des droits de l'enfant en 2017<sup>60</sup>, aucune information n'est disponible sur les mesures prises pour impliquer les professionnels du tourisme dans la prévention des cas d'ESEVT. Il est essentiel que ces recommandations soient effectivement mises en œuvre. Par ailleurs, si la Guinée continue à se reposer principalement sur la société civile pour mener les campagnes de sensibilisation, le gouvernement de Guinée doit alors veiller à fournir les ressources adéquates à cette société civile pour mener de telles campagnes, dont la responsabilité première incombe normalement à l'Etat. Cela dans le but de provoquer une prise de conscience générale sur l'ampleur du phénomène et de rappeler le rôle que chaque membre de la collectivité peut jouer à cet égard.
32. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant en 2019, a prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les violences sexuelles faites aux filles, et d'élaborer et de mettre en œuvre les protocoles normalisés dont les professionnels de la santé et les organes chargés de faire respecter la loi, ont besoin pour que, sans délai, les cas de viol d'enfant soient enregistrés et donnent lieu à des enquêtes, et que leurs auteurs soient poursuivis et dûment punis, sans possibilité de recours à la médiation communautaire »<sup>61</sup>. Il a également recommandé de renforcer les programmes globaux de sensibilisation aux divers effets négatifs des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants<sup>62</sup> et de sensibiliser à la prévention de la traite et au signalement des cas aux autorités<sup>63</sup>.

#### *Recommandations au GdG*

- Former le personnel de la justice et les travailleurs sociaux à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment à la spécificité de la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- Continuer à développer et à supporter les campagnes de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment auprès des parents et des communautés, afin de favoriser le signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants aux services compétents ;
- Mettre en place des campagnes de sensibilisation avec le secteur touristique et la population en général sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, et ratifier la Convention cadre relative à l'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme.

#### **Protection des droits de l'enfant**

33. Lors du dernier EPU, la Slovaquie a recommandé au GdG de « signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications »<sup>64</sup>. Ceci n'a toujours pas été effectué par le GdG.

34. Selon la Direction nationale de l'enfance, suite à la réforme du secteur judiciaire, la protection des témoins et des victimes est une réalité durant toute la procédure et la comparution des enfants se tient à huis clos<sup>65</sup>. Cependant, en 2019, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au GdG de renforcer les mesures de protection des enfants, y compris contre l'exploitation sexuelle<sup>66</sup>. Il est important de rappeler que leur adoption sur papier ne constitue qu'une étape et n'est pas en soi suffisante. Malheureusement, le projet de la nouvelle stratégie en matière de lutte contre les violences basées sur le genre fait mention d'un certain laxisme dans l'application des textes des lois<sup>67</sup>. Il en va de même en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins durant la procédure judiciaire, et cela malgré un Code de procédure pénale et un Code de l'enfant contenant des dispositions relatives à la protection des témoins et victimes. A cet égard, il est donc important que des mesures de formations destinées aux professionnels du secteur judiciaire et social continuent à être mises en œuvre.
35. En matière de mesures de rétablissement et de réintégration, en 2017 le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de l'absence d'investissement dans la protection des enfants, et ce malgré l'adoption d'une politique nationale de protection sociale. Cela conduit à une disponibilité limitée des centres de réhabilitation, principalement localisés à Conakry. Le gouvernement reconnaît aussi l'absence actuelle de structure d'accueil et de prise en charge des victimes de traite, et un fonds national de lutte contre la traite, pourtant recommandé par le Comité<sup>68</sup>, n'existe pas pour l'instant. C'est donc avec l'appui des partenaires au développement que les actions de réhabilitation et de rétablissement des enfants victimes d'ESE sont entreprises. Des efforts importants doivent donc encore être réalisés dans le domaine de la protection de l'enfance et les différentes stratégies doivent s'assurer de prévoir le budget adéquat et de mettre en place les services adéquats.

#### *Recommandations au GdG*

- Mettre en place un mécanisme d'assistance juridique effectif et adapté aux enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- Renforcer les capacités des services de prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle, et leur fournir une formation spécifique permettant de traiter adéquatement les cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- Mettre en place une protection des enfants sur internet ;
- Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme. (2015) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée](#) ».

<sup>2</sup> ECPAT préfère le terme « exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution » au lieu de « prostitution infantine » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. ECPAT International (2017), « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation l'abus sexuels](#) », adoptées par le Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 à Luxembourg, Bangkok: ECPAT, page 32.

<sup>3</sup> ECPAT préfère le terme « pornographie mettant en scène des enfants » plutôt que « pédopornographie » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. *Ibid.*, page 42.

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 60.

<sup>5</sup> UNICEF. (2017) « [La situation des enfants dans le monde 2017](#) ». Tableau 6 Indicateurs démographiques.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> La Banque Mondiale. (n.d.). [Guinée – Vue d'ensemble](#).

<sup>8</sup> UNDP, « [Guinea – Human Development Indicators](#) ».

<sup>9</sup> *Ibid.*

- 
- <sup>10</sup> Conseil des droits de l'homme. (2015) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée](#) », 10 avril 2015, A/HRC/29/6, Recommandation 118.41.
- <sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant. (2016). « [Examen des rapports soumis par les Etats parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – Guinée](#) », 12 octobre 2016, CRC/C/OPSC/GIN/1.
- <sup>12</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>13</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 14.
- <sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant. (2016). « [Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - Guinée](#) », 12 octobre 2016, CRC/C/OPSC/GIN/1, 57.
- <sup>15</sup> International Telecommunication Union. (2018). [Guinea Profile](#).
- <sup>16</sup> *Ibid.*
- <sup>17</sup> Internet World Stats. (2017). [Africa](#).
- <sup>18</sup> ECPAT International. (2018, April). [Trends in online child sexual abuse materials](#). Bangkok : ECPAT International.
- <sup>19</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>20</sup> *Ibid.*
- <sup>21</sup> *Ibid.*
- <sup>22</sup> *Ibid.*
- <sup>23</sup> UNICEF. (2017) « [La situation des enfants dans le monde 2017](#) », 183.
- <sup>24</sup> Conseil des droits de l'homme. (2015) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée](#) », 10 avril 2015, A/HRC/29/6, Recommandations 118.110 et 118.111.
- <sup>25</sup> Comité des droits de l'enfant. (2018). « [Rapports valant troisième à sixième rapports soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention, attendus en 2017](#) », 7 août 2017, CRC/C/GIN/3-6.
- <sup>26</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>27</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 44 a).
- <sup>28</sup> *Ibid.*, 25c).
- <sup>29</sup> Conseil des droits de l'homme. (2015) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée](#) », 10 avril 2015, A/HRC/29/6, Recommandation 118.58.
- <sup>30</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>31</sup> *Ibid.*
- <sup>32</sup> Le Monde des Enfants (2018), « Communication ».
- <sup>33</sup> Comité des droits de l'enfant. (2017). « [Observations finales concernant le rapport soumis par la Guinée en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) », 26 octobre 2017, CRC/C/OPSC/GIN/CO/1, 12.
- <sup>34</sup> Le Monde des Enfants (2018), « Communication : Etat d'avancement de la Guinée par rapport à l'exécution des recommandations du comité de suivi des droits de l'enfant » [non publié].
- <sup>35</sup> [Code pénal](#), articles 348 et 351.
- <sup>36</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>37</sup> [Code pénal](#), article 873.
- <sup>38</sup> [Code de l'enfant](#), articles 359 et 360.
- <sup>39</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 48.
- <sup>40</sup> [Code pénal](#), articles 323 et 324.
- <sup>41</sup> Nation Unies. (2000). [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#).
- <sup>42</sup> [Code de l'enfant](#), article 358.
- <sup>43</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>44</sup> [Code pénal](#), articles 319 et 320.
- <sup>45</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 25, 25 a) et 25 b).

- 
- <sup>46</sup> [Code pénal](#), 10.
- <sup>47</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 16.
- <sup>48</sup> Conseil des droits de l'homme. (2015) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée](#) », 10 avril 2015, A/HRC/29/6, Recommandation 118.113.
- <sup>49</sup> [Code de l'enfant](#), article 268.
- <sup>50</sup> [Code civil](#), article 242.
- <sup>51</sup> [Code pénal](#), article 280.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, article 12.
- <sup>53</sup> [Code de procédure pénale](#), article 798.
- <sup>54</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>55</sup> *Ibid.*
- <sup>56</sup> Conférence de La Haye de droit international privé. (1993). [Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#).
- <sup>57</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle
- <sup>58</sup> *Ibid.*
- <sup>59</sup> *Ibid.*
- <sup>60</sup> Comité des droits de l'enfant. (2017). « [Observations finales concernant le rapport soumis par la Guinée en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) », 26 octobre 2017, CRC/C/OPSC/GIN/CO/1, 25.
- <sup>61</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 28 a).
- <sup>62</sup> *Ibid.*, 26 a).
- <sup>63</sup> *Ibid.*, 44 a).
- <sup>64</sup> Conseil des droits de l'homme. (2015) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Guinée](#) », 10 avril 2015, A/HRC/29/6, Recommandation 118.35.
- <sup>65</sup> Le Monde des Enfants. (Juin, 2019). Communication personnelle.
- <sup>66</sup> Comité des droits de l'enfant. (2019). « [Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques](#) », 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, 15 b).
- <sup>67</sup> UNFPA et Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, « Document de Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre en Guinée », Novembre 2017 [non publié].
- <sup>68</sup> Comité des droits de l'enfant. (2017). « [Observations finales concernant le rapport soumis par la Guinée en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) », 26 octobre 2017, CRC/C/OPSC/GIN/CO/1, 41a).